



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question orale n° 745

Texte de la question

M. Jean Gaubert attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la récente modification des modalités de cumul d'activités publiques et privées. Bien que l'interdiction d'exercer ces deux types d'activités simultanément reste le principe général dans la fonction publique, des dérogations étaient prévues par l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936. Ainsi, certains fonctionnaires, dont ceux de la fonction publique hospitalière, peuvent prétendre au régime de cumul d'activités à titre accessoire, sous réserve de soumettre une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique appropriée. Les conditions prévues par ce texte ont récemment été durcies par le décret du 2 mai 2007, complété par la circulaire du 11 mars 2008. Désormais, les activités qui pouvaient être réalisées au titre d'une profession libérale, ne sont autorisées que dans le cadre d'une entreprise ou d'un organisme privé. Il lui demande donc les causes de cette modification, mais également comment il compte assouplir ces conditions pour que les fonctionnaires et agents du secteur public puissent bénéficier du statut nouvellement créé d'auto-entrepreneur.

Texte de la réponse

RÉGLEMENTATION DU CUMUL D'ACTIVITÉS DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

M. le président. La parole est à M. Jean Gaubert, pour exposer sa question, n° 745, relative à la réglementation du cumul d'activités des fonctionnaires et agents publics.

M. Jean Gaubert. Monsieur le secrétaire d'État chargé de la fonction publique, ma question a trait au cumul d'emplois publics et privés des fonctionnaires.

Un décret-loi de 1936 permettait de déroger à l'interdiction pour un fonctionnaire de cumuler une activité publique et une activité privée. Cela ne pouvait cependant se faire qu'avec l'accord de l'employeur public. Or un nouveau décret du 2 mai 2007 restreint cette possibilité à un emploi privé au profit d'autres organismes, interdisant de fait un exercice libéral. Les choses sont d'ailleurs très claires puisque l'on énumère ce qui est possible, par exemple les expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé, sous réserve des dispositions du 2° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.

Cette interprétation restrictive me semble très contradictoire avec la politique que le Gouvernement veut mener en matière de création d'activités et en particulier le statut d'auto-entrepreneur, puisque l'on interdit de fait l'exercice libéral en direction des particuliers.

Je souhaiterais donc que vous me disiez si le Gouvernement souhaite faire évoluer cette réglementation, modifier le décret du 2 mai 2007 et permettre ainsi aux fonctionnaires d'avoir en l'espèce les mêmes droits que tous les autres salariés.

M. le président. La parole est à M. André Santini, secrétaire d'État chargé de la fonction publique.

M. André Santini, *secrétaire d'État chargé de la fonction publique*. Monsieur le député, je vous prie d'abord de bien vouloir excuser Éric Woerth, qui ne peut être présent pour vous répondre.

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a profondément rénové les règles de cumul d'activités dans la fonction publique pour tenir compte des évolutions économiques et sociales, sans toutefois remettre en cause le principe suivant lequel les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité

professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Le décret du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État, pris en vertu de la loi précitée, énumère trois situations dans lesquelles il peut y avoir cumul d'activités.

Tout d'abord, les agents publics peuvent exercer des activités à titre accessoire, qu'ils soient à temps partiel ou à temps plein, après autorisation de leur administration. La liste de ces activités définie dans le décret précité couvre notamment le champ des activités d'expertise, de consultation, d'enseignement et de formation, ainsi que des travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.

Ensuite, le décret précité autorise tout agent public à créer ou à reprendre une entreprise, quel que soit son objet, tout en continuant à exercer son activité administrative, après avis de la commission de déontologie. Ce cumul est autorisé pour une durée totale de deux ans.

Enfin, le décret ouvre aux agents employés pour une durée inférieure ou égale au mi-temps la possibilité d'exercer une activité privée lucrative, sans restriction du champ d'activité, suivant un régime simplifié de simple déclaration.

Dans tous ces cas, l'agent peut exercer l'activité accessoire dans un cadre libéral, par exemple en qualité de consultant individuel.

Par ailleurs, dans les trois hypothèses que je viens d'évoquer, la réglementation n'interdit pas aux agents publics de choisir le régime de l'auto-entrepreneur.

La pratique a démontré la nécessité de continuer à adapter les règles, notamment en raison du développement du dispositif de l'auto-entrepreneur. C'est pourquoi le Gouvernement prépare un projet de décret visant à assouplir et à clarifier certaines règles.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 745

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2009, page 4992

Réponse publiée le : 5 juin 2009, page 4922

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 26 mai 2009